

Convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20171124-lmc100000016470-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/12/2017

Réception Préfet : 01/12/2017

Publication RAAD : 01/12/2017

ENTRE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis/41 rue de Châteaudun 75009 Paris, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXXX / XXXX du XX/MM/AAA.

ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département-CS50377-77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération du 24 novembre 2017 N°3/06

ci-après désigné le « Département »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique, ayant son siège à Paris 9^e, 21 boulevard Haussmann 75009 Paris, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés Paris sous le n° C 433 136 066 représenté par _____, Administrateur du GIE.

ci-après désigné « Comutitres »,

VISAS

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2011/29 du 9 février 2011, relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources,

Vu la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/496 en date du 11 décembre 2013 fixant les prix de cession des forfaits Améthyste,

Vu la décision n°2014-0173 en date du 24 mai 2014 approuvant les conditions générales d'utilisation des forfaits Améthyste sur la carte Navigo,

Vu la délibération n°2015-231 en date du 8 juillet 2015 par laquelle le Syndicat des Transports d'Ile-de-France a approuvé le dispositif de remboursement partiel aux départements des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant,

Vu la décision n°2017-615 en date du 3 octobre 2017 par laquelle Ile-de-France Mobilités a approuvé le renouvellement des conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 24 novembre 2017 N°X approuvant la convention permettant la délivrance, la distribution et le financement des forfaits Améthyste.

PREAMBULE

Les forfaits zonaux Améthyste ont été créés par la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2011/0029 du 9 février 2011. Ces forfaits sont acquis par les Départements ou la ville de Paris qui en définissent les conditions d'éligibilité parmi les personnes résidant en Ile-de-France et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- être âgé d'au moins 60 ans et sans activité professionnelle ;
- être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue par l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ;
- être reconnu inapte au travail par son régime de protection sociale.

Chaque Département ou la Ville de Paris (VDP) définit les zones couvertes par les forfaits dont il délivre les droits.

Les forfaits Améthyste sont chargés sur une carte Navigo nominative et ont une durée de validité de 12 mois ; ils permettent de réaliser un nombre illimité de voyages dans la limite des zones tarifaires dont le bénéficiaire (ci-après désigné dans l'ensemble de la convention « **le bénéficiaire** ») s'est vu attribuer le droit. La gamme Améthyste se décline en forfaits caractérisés chacun par le Département/VDP qui en délivre le droit et les zones tarifaires auquel il donne accès. Les tarifs de tous les forfaits pouvant être délivrés (tous les couples de zones pour tous les départements) ont été fixés par la décision 2013/0496 du 11/12/2013.

Le GIE Comutitres est la structure communautaire choisie par la RATP, SNCF Mobilités et les opérateurs privés membres du GIE COMUTITRES pour exécuter les prestations suivantes : la gestion des demandes de fabrication et mise en liste verte des titres, la facturation des titres à chaque département/VDP et le reporting lié à l'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – Dispositions générales.

Article 1.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'encadrer les conditions d'attribution des droits à un forfait Améthyste ;
- de définir les conditions dans lesquelles le montant de participation demandé au bénéficiaire par le Département peut être modifié ;
- de définir l'organisation de la délivrance des forfaits Améthyste et les responsabilités des Départements, de Comutitres et d'Île-de-France Mobilités ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des sommes dues par le Département à Comutitres ;
- de définir les conditions dans lesquelles Île-de-France Mobilités verse une subvention au Département pour le financement des forfaits Améthyste 1-5 délivrés à des anciens combattants et catégories assimilées pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Article 1.2 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant immédiatement sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des parties cocontractantes. La présente convention expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6.4, soit le 30 septembre 2023.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de poursuite de l'objet de cette convention.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention par échange de courriers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la date fixée par les parties.

CHAPITRE II – Conditions d'attribution et tarification des forfaits Améthyste.

Article 2.1 – Conditions d'attribution des forfaits Améthyste

Les conditions d'attribution des forfaits Améthyste délivrés par le Département comprennent :

- les critères d'éligibilité requis pour l'obtention d'un droit (critères de résidence, de statut, d'âge, de ressources, etc.) et, si le Département délivre les droits pour différents couples de zones, le/les zonages accessibles selon les critères d'éligibilité.
- le montant de participation éventuellement demandé au bénéficiaire compte tenu des critères d'éligibilité dont il peut se prévaloir et des zones tarifaires couvertes par le forfait dont il demande le droit d'usage.

Un forfait Améthyste est accordé pour une période de 12 mois à compter de la date de début de validité fixée par le Département dans le cadre de sa relation avec le bénéficiaire. Cette date de début de validité est obligatoirement le premier jour d'un mois civil.

Les conditions d'attribution propres aux forfaits, dont le Département délivre les droits sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

Dans la limite des conditions d'accès aux forfaits Améthyste fixées par la décision 2011/0029 du 9 février 2011 et sous réserve d'en informer, par un courrier recommandé avec accusé de réception, les autres signataires de la présente convention au moins 2 mois avant la prise d'effet de la

mesure, et de leur adresser une version de l'annexe 1 de la présente convention mise à jour en conséquence, le Département peut modifier unilatéralement :

- les critères d'éligibilité limitant l'accès aux droits aux forfaits Améthyste qu'il délivre si cette évolution n'est susceptible d'avoir qu'une incidence marginale sur les dépenses et recettes du syndicat des transports d'Île-de-France ;
- les montants de participation demandés aux usagers, s'il leur est appliqué une évolution comparable à celle des tarifs (la comparaison avec l'évolution des tarifs pouvant être considérée sur plusieurs années).

Si le Département envisage une modification de la participation demandée à l'ensemble ou à une partie de ses bénéficiaires et/ou des critères d'attribution susceptible d'engendrer des dépenses supplémentaires ou des moindres recettes pour le Syndicat des Transports d'Île-de-France, il doit s'inscrire dans la procédure suivante :

- 1) Le Département saisit Île-de-France Mobilités en lui fournissant les éléments suivants :
 - répartition des effectifs des bénéficiaires selon les différentes conditions d'attribution en vigueur sur les 12 mois écoulés,
 - périmètre d'évolution possible des conditions d'attribution,
 - estimation des évolutions des effectifs des bénéficiaires susceptibles d'advenir en conséquence de ces évolutions.
- 2) Île-de-France Mobilités réalise en concertation avec le Département une étude d'impact économique en se fondant sur les éléments fournis par le Département, ses propres ressources d'expertise et l'exploitation des données de validation. Cette analyse peut également être alimentée par des échanges avec les transporteurs. Sur la base de cette étude, Île-de-France Mobilités communique au Département l'estimation d'un tarif cohérent avec les évolutions envisagées ; en complément de ce chiffrage a priori, Île-de-France Mobilités peut s'accorder avec le Département sur un protocole de réajustement a posteriori selon des modalités précisément définies (échéance du réajustement, données considérées, facteurs conditionnant l'effectivité du réajustement)
- 3) Dans l'hypothèse où le Département décide effectivement les évolutions étudiées, il peut les mettre en place après accord d'Île-de-France Mobilités, Île-de-France Mobilités décidant la revalorisation des tarifs Améthyste concernés en se référant à l'étude d'impact mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 2.2 – Contrôle des conditions d'attribution des forfaits Améthyste

Les documents justifiant de l'attribution des titres, doivent, à sa demande, être communiqués à Île-de-France Mobilités. A cet effet, le Département tient à la disposition d'Île-de-France Mobilités un fichier départemental des titulaires de titres, reprenant pour chacun d'eux, son identité, son adresse et toute pièce justifiant de l'octroi dudit titre. La durée de conservation des données par le Département est de deux ans.

Article 2.3 - Actualisation des tarifs

A partir de 2019, les tarifs Améthyste sont actualisés au 1^{er} janvier de l'année N, cette actualisation étant égale à l'évolution du tarif du forfait Navigo Mois toutes zones entre le 1/7/N-2 et le 1/7/N-1. Le conseil d'Île-de-France Mobilités peut déroger à ce principe dans deux situations :

- s'il décide explicitement, au plus tard le 1/7/N-1, d'appliquer une actualisation des tarifs Améthyste au 1^{er} janvier de l'année N inférieure à l'évolution du tarif du forfait Navigo Mois toutes zones entre le 1/7/N-2 et le 1/7/N-1;
- s'il décide l'évolution du tarif du forfait Améthyste d'un Département, conformément aux dispositions de l'article 2.1, après que ce Département ait décidé une modification des conditions d'attribution susceptible d'engendrer des dépenses supplémentaires ou des moindres recettes pour le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

CHAPITRE III – Délivrance des forfaits Améthyste

Article 3.1 – Rôle de Comutitres

Le GIE Comutitres est la structure communautaire mandatée par la RATP, SNCF Mobilités et les opérateurs privés membres du GIE Comutitres pour assurer la gestion des titres.

Comutitres désigne un interlocuteur dédié en charge des relations avec le Département.

Article 3.2 - Modalités de délivrance des forfaits Améthyste

Tout demandeur d'un forfait Améthyste doit, préalablement à sa demande, être muni d'une carte Navigo nominative délivrée dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo.

Le forfait Améthyste est délivré sur l'initiative et sous la responsabilité du Département qui instruit les demandes. Pour ce faire, que ce soit pour une première demande ou un renouvellement, le Département examine la situation de chaque demandeur en vérifiant que celui-ci répond aux conditions citées en annexe de cette convention.

Le Département adresse à Comutitres les demandes de forfaits Améthyste au fur et à mesure des besoins (attribution initiale, renouvellement ou changement de zones).

Cette transmission se fait par envoi d'un fichier informatique journalier contenant les données nécessaires à la gestion des titres, notamment, le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de client Navigo, le titre à charger avec ses caractéristiques (zonage, période de validité) conformément aux spécifications détaillées des interfaces entre Comutitres et les Départements, présentes à l'annexe 2.

Comutitres traite et concatène quotidiennement les demandes reçues du Département pour créer une liste des forfaits Améthyste à charger qui sera communiquée aux équipements de distribution de la RATP, de SNCF Mobilités et des opérateurs privés membres du GIE Comutitres. Quotidiennement, Comutitres communique au Département un compte-rendu d'intégration des demandes de droits ou la notification de rejet et sa cause.

Le Département informe ses ayants-droits de la mise à disposition de leur forfait sur les équipements de distribution de la RATP, de SNCF Mobilités et des opérateurs privés, notamment :

- les guichets de gare / station de métro,
- les automates de distribution.

Le bénéficiaire se rend sur un équipement de distribution, présente sa carte Navigo afin d'y charger son forfait Améthyste.

Les forfaits Améthyste sont mis à la disposition des bénéficiaires sur les équipements de distribution dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après l'envoi du compte-rendu d'intégration des demandes de droits du Département par Comutitres. Les titres restent disponibles sur les équipements de distribution jusqu'au dernier jour du dernier mois avant la fin de validité du titre émis par le Département.

Quotidiennement, Comutitres transmet au Département un compte-rendu de rechargement contenant la liste des titres ayant été chargés par leurs bénéficiaires durant la période concernée.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, Comutitres communique au Département une liste de l'ensemble des lieux de chargement avec leurs caractéristiques (équipement, accessibilité).

Article 3.3 - Service après-vente de la carte

S'agissant d'une carte Navigo, le service après-vente est celui décrit dans les conditions générales de vente et d'utilisation de la carte approuvées par Île-de-France Mobilités.

Article 3.4 - Invalidation du forfait Améthyste

Le Département peut, à tout moment, mettre fin à la validité d'un titre dans le cas où son porteur n'obéit plus aux conditions définies par le Département. Il peut également mettre fin à la validité d'une carte en cas de décès du porteur.

Pour ce faire, le Département adresse à Comutitres les demandes d'invalidation de titres ou de cartes au fur et à mesure des besoins.

Cette transmission se fait par envoi d'un fichier journalier, la liste noire, contenant les données nécessaires à la gestion des invalidations, notamment, le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de client Navigo, le titre à invalider, conformément aux spécifications figurant à l'annexe 2.

Comutitres traite et concatène quotidiennement les demandes reçues des Départements pour créer une liste des forfaits ou des cartes à invalider qui sera communiquée aux équipements de validation et de distribution de la RATP, de SNCF Mobilités et des opérateurs membres du GIE Comutitres. Comutitres communique quotidiennement au Département un accusé d'intégration des données ou la notification de rejet et sa cause.

La liste des titres à invalider est présente sur les équipements de validation et de distribution dans un délai maximum de trois jours ouvrés après l'envoi de l'accusé d'intégration du fichier de demande du Département par Comutitres.

CHAPITRE IV – Dispositions financières relatives aux sommes dues par le Département à Comutitres.

Article 4.1 - Comptabilité des forfaits Améthyste en circulation et modalités de facturation

Tous les mois, à l'occasion de la facturation, Comutitres transmet au Département et à Île-de-France Mobilités le nombre de forfaits Améthyste en circulation correspondant aux bénéficiaires du Département.

Un forfait Améthyste est considéré en circulation à un instant T lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- la période de validité du forfait est en cours à l'instant T,
- le forfait a été chargé sur la carte Navigo du bénéficiaire,
- le forfait n'a pas été invalidé.

La facturation des forfaits Améthyste en circulation est établie comme suit :

- tout forfait en circulation le premier jour du mois donne lieu à une facturation sur le mois complet (même s'il est invalidé en cours de mois),
- l'entrée en circulation (chargement sur la carte) d'un forfait en cours de mois, donne également lieu à une facturation sur le mois complet.

Article 4.2 - Modalités de versement des sommes dues

Les sommes dues sont mandatées mensuellement par le Département sur production de factures émises par Comutitres.

Comutitres présente au Département au début de chaque mois une facture d'un montant calculé d'après les derniers éléments connus : le nombre de forfaits Améthyste en circulation mesuré chaque mois selon les principes de l'article 4.1 et le prix de chaque titre. Cette facture concerne le mois précédent. Le Département procède aux vérifications nécessaires. S'il ne fait pas de retour dans les dix jours ouvrés, la facture est réputée acceptée et le Département doit adresser à Comutitres le règlement de la facture dans les trente jours qui suivent par virement à l'ordre de Comutitres. A défaut, le Département est tenu au règlement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

Jusqu'à la mise en œuvre de la dématérialisation des factures, en cas d'incohérences identifiées par le Département, Comutitres produit un complément de facture ou un avoir après validation des éléments remontés par le Département.

Le Département informe Comutitres de la date de prise d'effet de la dématérialisation des factures, comprenant un calendrier précis de mise en œuvre, avec une anticipation d'au moins 12 mois. Comutitres s'engage dans ce délai de 12 mois à faire évoluer son process de gestion des factures en sorte de répondre aux contraintes et exigences découlant de cette dématérialisation.

CHAPITRE V – Aide apportée au Département par Île-de-France Mobilités pour l'achat de forfaits Améthyste 1-5 délivrés aux anciens combattants et catégories assimilées.

Article 5.1 – Forfaits Améthyste éligibles à une aide au financement apportée par Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités apporte une subvention au Département pour contribuer au financement des forfaits Améthyste 1-5 respectant les critères d'éligibilité visés au présent article (ci-après désignés comme « **les forfaits éligibles** »).

Sont considérés comme éligibles les forfaits Améthyste 1-5, délivrés en contrepartie d'une participation inférieure ou égale à 25 €, à des bénéficiaires de plus de 60 ans justifiant d'une reconnaissance de l'ONAC-VG (office national des anciens combattants et victimes de guerre) pour l'un des statuts suivants :

- ancien combattant,
- veuve de guerre,
- ancien réfractaire au service du travail obligatoire,
- ancien déporté ou interné de la 2^e guerre mondiale,
- infirmière de guerre engagée volontaire pendant la 2^e guerre mondiale.

Ces bénéficiaires seront désignés dans la suite de la présente convention par le terme « **Bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant** ».

Article 5.2 – Montant de la participation financière d'Île-de-France Mobilités

La subvention accordée par Île-de-France Mobilités au Département au titre de l'année N est égale à :

$$B_N \times [239.52 \text{ €} \times R_N - 25 \text{ €} - (P' \times 25 \text{ €})]$$

Où :

- B_N est le nombre de Forfaits éligibles actifs au 1/5/N ;
- $R_N = (\text{Tarif Navigo mois toutes zones au } 1/1/N) / (\text{Tarif Navigo mois toutes zones au } 1/1/2017)$;
- P' est égal :
 - o à 0 si, pendant toute l'année N, la participation financière demandée par le Département à tous les bénéficiaires de plus de 60 ans justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant a été de 25 € ;
 - o à 1 dans tous les autres cas.

Article 5.3 – Transmission des états justificatifs sur les forfaits éligibles à l'aide d'Île-de-France Mobilités

Au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1, et préalablement au règlement du solde annuel de l'année N, le Département transmet à Île-de-France Mobilités les états justificatifs suivants sous forme électronique (sous format de tableau):

- * Un fichier détaillant pour chaque bénéficiaire d'un Forfait éligible, actif au 1/5/N, les informations suivantes :
 - Nom, prénom, date de naissance, adresse.
 - Numéro de carte Navigo.
 - Zonage du forfait Améthyste attribué.
 - Montant de la participation acquittée pour l'obtention de ce forfait.
 - Statut justifiant l'attribution du forfait Améthyste (Ancien combattant / Veuve de guerre / Ancien réfractaire du STO / Infirmière engagée volontaire / Ancien déporté ou interné).
 - Indication si première attribution ou renouvellement.
 - Premier mois de validité du forfait Améthyste possédé.
- * Un tableau de synthèse indiquant :
 - Le nombre de Forfaits éligibles, actifs au 1/5/N, délivrés contre une participation inférieure ou égale à 25 €.
 - La valeur de la participation en vigueur mois par mois durant l'année N des bénéficiaires d'un Forfait éligible en différenciant, s'il y a lieu, les catégories de bénéficiaires pour lesquelles les conditions de participation étaient différentes.
 - Le calcul de la subvention d'Île-de-France Mobilités au titre de l'année N conformément à l'article 3 de la présente convention.
 - Calcul du solde de l'année N compte tenu des montants déjà versés par Île-de-France Mobilités au titre de l'aide de l'année N.
 - Le calcul de l'acompte dû par Île-de-France Mobilités au titre de l'année N+1 conformément à l'article 5 de la présente convention.

Île-de-France Mobilités dispose de 30 jours après réception de cet état pour faire ses éventuelles remarques.

En l'absence des éléments ci-avant, Île-de-France Mobilités suspend le versement de sa subvention.

Article 5.4 – Modalités de versement de l'aide apportée par Île-de-France Mobilités au Département

La subvention d'Île-de-France Mobilités fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé du représentant dûment habilité du Département, selon les modalités suivantes:

- Les appels de fonds (acomptes et soldes annuels) sont transmis à Île-de-France Mobilités entre le 1^{er} avril et le 31 mai de l'année.
- L'appel de fond relatif à l'acompte au titre de l'année N égal à 80 % de la valeur de la subvention d'Île-de-France Mobilités versée au titre de l'année N-1 est transmis entre le 1^{er} avril et le 31 mai N

Cas particulier : par dérogation au principe ci-avant, la valeur de l'acompte de l'année 2019 est de 227 000 €

- L'appel de fonds relatifs au solde annuel de l'année N est calculé sur la base des éléments transmis au 5.3 est transmis entre le 1^{er} avril et le 31 mai N+1.

Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [Département de Seine-et-Marne]
- Nom de la banque et localisation : [Banque de France]
- Code établissement : [30001]
- Code guichet : [00525]
- Numéro de compte : [C7700000000]
- Clé RIB : [66]
- IBAN : [FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066]

Article 5.5 – Contrôle des conditions d'attribution des forfaits éligibles à l'aide d'Île-de-France Mobilités

Les documents justifiant de l'attribution des forfaits Améthyste 1-5 délivrés aux bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant doivent, à sa demande, être communiqués à Île-de-France Mobilités. A cet effet, le Département tient à la disposition d'Île-de-France Mobilités un fichier départemental des ayants droits Améthyste, reprenant pour chacun d'eux, son identité, son adresse et toute pièce justifiant de l'octroi de ce droit. La durée de conservation des pièces justificatives est de 2 ans après instruction de la demande.

Si les éléments fournis par le Département ne permettent pas d'attester les états déclaratifs du Département, Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de modifier le montant de ses versements. Le cas échéant, le Département devra reverser à Île-de-France Mobilités la part de subvention indûment perçue.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses.

Article 6.1 - Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Améthyste

Les conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Améthyste sont décidées par Île-de-France Mobilités et publiées au Recueil des actes administratifs de ce dernier. Île-de-France Mobilités informe le Département de toute modification de celles-ci.

Article 6.2 - Respect de la réglementation d'exploitation

Les titulaires du forfait Améthyste sont soumis aux dispositions de police applicables aux transports en commun de voyageurs en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux conditions générales de vente et d'utilisation mentionnées à l'article 6.1 ci-dessus.

Article 6.3 - Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de ses textes d'application, chaque partie est responsable pour son propre compte des formalités à effectuer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, préalablement à la mise en œuvre, en application de la présente convention, de traitement de données à caractère personnel.

Article 6.4 - Résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 6.5 - Règlement amiable des différends - litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le

en trois originaux dont un sera remis à chaque signataire

Notifié le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour Île-de-France Mobilités,

Le Directeur Général,

Laurent PROBST

Pour Comutitres,

L'administrateur,

ANNEXE 1

Conditions d'attribution des forfaits Améthyste

DEPARTEMENT :

Date de prise d'effet : date d'entrée en vigueur de la convention.

Catégorie de bénéficiaires	Critères d'éligibilité précis	Titre distribué : participation financière demandée
Condition commune aux 3 catégories : Résidence principale en Seine-et-Marne depuis au moins 3 mois		
Anciens combattants et assimilés	<p>Personnes sans activité professionnelle âgées de 65 ans et plus parmi les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anciens combattants (sauf titulaire carte "pensionné de guerre" et double-barre rouge ou bleue) reconnus par l'ONAC, - veuves de guerre titulaires d'une pension en application de l'article L43 du Code des Pensions Militaires et d'invalidité et victimes de guerre (brevet d'inscription). 	<p>Forfait Améthyste 4-5 : 20 € (frais de dossier)</p> <p>ou</p> <p>Forfait Améthyste 1-5 : 25 € (Frais de participation)</p> <p>Ces deux forfaits ne sont ni cumulables entre eux, ni avec un autre dispositif d'aide départemental au transport</p>
Personnes âgées	<p>Personnes sans activité professionnelle de 65 ans et plus, non imposables sur le revenu ou dont le montant de l'impôt ne donne pas lieu à recouvrement (seuil en vigueur).</p>	<p>Forfait Améthyste 4-5 : 20 € (frais de dossier)</p>
Personnes handicapées	<p>Personnes majeures non imposables ou dont le montant de l'impôt ne donne pas lieu à recouvrement (seuil en vigueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés - ou reconnues handicapées à 80 % par la CDAPH 	<p>Forfait Améthyste 4-5 : 20 € (frais de dossier)</p>

ANNEXE 2

SPECIFICATIONS DES FORMATS D'ECHANGE DE FICHIERS

Les spécifications sont définies par le document dont la version initiale est référencée par le GIE COMUTITRES : ICG-1117301-0E_CNV.

Ce document est mis à jour par le GIE COMUTITRES à la demande d'un des signataires de la convention après validation d'Île-de-France Mobilités et des autres signataires.